Fec 1. f 2917

2917

Case
Folio
FEC
26507

COMPTE RENDU

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

DES Opérations de Finance concernant la FERME DES MESSAGERIES, à compter du premier Octobre 1782, juſqu'à préſent.

PAR M. BERTHET,

Ancien premier Commis de l'Intendance des MESSAGERIES.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a entendu ſoumettre à ſon examen toutes les opérations de finance de l'ancien régime, & réformer celles qui ſeroient reconnues abuſives ; c'eſt pour répondre à ces vues, que je me propoſe de dévoiler les abus qui ont eu lieu, depuis 1782, dans l'Adminiſtration des Meſſageries, relativement au Tréſor public, & dont l'Aſſemblée eſt en ce moment à portée de corriger, au moins partiellement, la funeſte influence.

Je ferai connoître que la Compagnie actuelle qui exploite les Meſſageries, ſous le nom de *Durdan*, & qui les exploitoit auparavant ſous celui de *Duceſſois*, n'a rempli envers l'Adminiſtration, aucun de ſes

THE NEWBERRY LIBRARY

engagemens ; qu'ayant, par ſon impéritie & le déſordre de ſa geſtion, éprouvé des pertes conſidérables ; elle eſt parvenue, ſur de faux expoſés, à ſe faire dédommager par le Tréſor public ; qu'elle a exagéré les pertes réelles, & en a ſuppoſé d'autres pour augmenter la maſſe des indemnités ; qu'elle a réuſſi, par les mêmes manœuvres, à faire payer, par le Gouvernement, des dépenſes de ſon exploitation ; qu'enfin elle a occaſionné dans les Finances de l'État, un déficit de plus de quatre millions.

Je ne dirai rien que je n'aie été à portée de vérifier par moi-même, & dont je n'établiſſe la preuve : mon récit ſera d'autant moins ſuſpect, qu'ayant été employé dans cette partie, je me ſuis conſtamment oppoſé aux opérations abuſives qui ſe ſont faites de mon temps ; que ce devoir m'étoit tracé par l'Intendant des Meſſageries, qui m'honoroit de ſa confiance ; & que j'ai déja tenté, mais inutilement, d'éclairer l'Adminiſtration ſur toutes ces manœuvres, avant & depuis l'époque de la révolution.

M. d'Hauteville ſe rendit adjudicataire de la Ferme des Meſſageries au mois de Septembre 1782, & en prit poſſeſſion le premier Octobre ſuivant.

* Réſultat du Conſeil du 22 Septembre 1782.

Il fut aſſujetti par ſon bail *, à reprendre, à dire d'experts, le mobilier de l'exploitation des Meſſageries appartenant au Roi, à payer 1200000 livres à compte dans le terme de deux mois, & le ſurplus, immédiatement après la clôture de l'inventaire.

Cette repriſe eut lieu ; l'eſtimation monta à la ſomme de 1,762,211 l. dont M. d'Hauteville & ſes Aſſociés ſe reconnurent débiteurs, par compte arrêté au bas de l'Inventaire, entre eux & les Régiſſeurs qu'ils remplaçoient *.

* Arrêt du Conſeil du 10 Mars 1785.

Mais 1°. au mois de Mars 1785, deux ans après la clôture de l'Inventaire, près de deux ans & demi après la priſe de poſſeſſion de ce mobilier, M. d'Hauteville & ſes Aſſociés n'avoient encore payé que 720,000 livres à compte *; 2°. au mépris de l'eſtimation, de la clôture de l'inventaire, & de l'arrêté de compte, ils obtinrent encore, à la même

* *Idem.*

époque, c'eſt-à-dire environ deux ans & demi après la jouiſſance de ce mobilier, & lorſqu'ils en avoient retrocédé une partie à leurs ſous-Fermiers ſur le pied du même Inventaire, ils obtinrent, dis-je, un arrêt *en finance* *, redigé par le *Bureau des Meſſageries établi au Contrôle Général*, lequel, ſous le prétexte d'une *ſur-eſtimation* alléguée par M. d'Hauteville, mais *non vérifiée*, & qu'il étoit de toute impoſſibilité *de vérifier*, leur accorda une remiſe de 443,211 livres, ſur la ſomme de 1,063,211 livres qu'ils redevoient au Tréſor public, pour ſolde de cet Inventaire.

* Arrêt du Conſeil du 10 Mars 1785.

M. d'Hauteville & ſes aſſociés étoient tenus d'entretenir pendant un an les marchés paſſés par les Régiſſeurs pour l'entretien & fourniture des chevaux néceſſaires à l'exploitation *.

* Réſultat du Conſeil du 22 Septembre 1782.

Ces marchés ne pouvoient donc être réſiliés avant un an, que de gré à gré & aux frais des Fermiers-Généraux des Meſſageries.

Ceux-ci ont néanmoins obtenu des déciſions *de Bureau*, qui, contre la teneur de la clauſe, ont autoriſé, *avant le terme preſcrit*, des réſiliations de traités paſſés avec des Maîtres de poſte & Entrepreneurs de relais des routes de Normandie, d'Orléans, de Languedoc, & en ont fait porter les indemnités au compte du Tréſor public *.

* Regiſtres de correſpondance de M. d'Ogny père, pour les années 1782, 1783 & 1784. Et états arrêtés tous les trois mois par les Miniſtres des finances, des ſommes à payer par M. d'Hauteville, en déduction du prix de ferme... Ces indemnités ſont portées dans ces états, & les déciſions miniſtérielles y ſont également rappellées.

Ils ont encore abuſé de la même clauſe, pour faire réſilier par un Arrêt du Conſeil, des marchés paſſés avec des ouvriers pour les réparations & entretien de Voitures, notamment avec un ſieur le Cointre, Charron : & quoiqu'ils euſſent été condamnés par un jugement contradictoire de la Commiſſion des Poſtes & Meſſageries à entretenir ce marché, ou à payer 58000 liv. à cet ouvrier (qui mourut dans l'intervalle), ils parvinrent à faire craindre à ſes héritiers, la caſſation de ce jugement, à tranſiger avec eux pour 30,000 liv. & à ſurprendre une nouvelle déciſion *du Bureau des Meſſageries établi au Contrôle général*, pour faire charger le tréſor public de cette indemnité. *

* Etat arrêté par M. Calonne, pour le dernier trimeſtre de 1786.

M. d'Hauteville & ſes aſſociés étoient tenus de ſe loger à leurs frais, & d'entretenir à cet effet les baux des maiſons occupées alors (en 1782) par le Bureau des Meſſageries *.

* Réſultat du Conſeil du 22 Septembre 1782.

1°. Ils obtinrent d'abord un Arrêt du Conſeil, qui leur permit, *contre*

la teneur de leur bail, de donner congé des maisons dont il s'agit : sur l'opposition des propriétaires à l'Arrêt, les Parties furent renvoyées en la commission des Postes & Messageries, qui, après une ample instruction, condamna les Fermiers à l'entretien des baux, ou s'ils préféroient la résiliation, à payer le loyer jusqu'à l'expiration *.

* Jugement des Commissaires généraux du Conseil, du 12 Juillet 1783.

Ce jugement ne les inquiéta pas plus que les obligations de leur bail ; ils obtinrent un Arrêt ou décision *de Bureau*, qui les autorisa à louer les maisons pour le compte du Trésor public & à laisser pareillement à sa charge la perte résultante de cette opération *.

* Etats arrêtés, chaque trimestre, des sommes à payer par M. d'Hauteville, en déduction du prix de sa ferme.

2°. Ils proposèrent à M. de Calonne de faire reprendre par le Roi, pour 1100000 liv. l'ancien Hôtel de Boulainvilliers, dont ils avoient fait l'acquisition, & les nouveaux bâtimens par eux construits sur le terrein des Petits-Pères, rue N. D. des Victoires. Quoiqu'à cette époque il y eut déja pour plus de 800,000 liv. de bâtimens domaniaux affectés, presqu'en pure perte, à l'exploitation des Messageries, & que l'acquisition projettée dût encore entraîner le Gouvernement dans des dépenses supérieures au prix exigé par les Fermiers (1), leur intérêt seul fut pris en considération, & le Ministre détermina le Roi à ajouter cette nouvelle charge à celles qui accabloient le Trésor public * :

* Bon du Roi, & rapport de M. de Calonne du 3 Octobre 1784.

Cependant le Contrat d'acquisition de l'Hôtel de Boulainvilliers, ne fut passé que le 30 Décembre 1785 ; il obligea les Fermiers à en payer les loyers, à compter du premier Avril précédent, mais cette disposition, conforme aux obligations de leur bail, a été encore éludée ;

(1) Parce qu'il y avoit au moins pour 400000 livres de constructions assises sur le terrein tenu à loyer des Petits-Pères, pour huit à neuf ans, avec la simple promesse, *sur laquelle encore il a fallu s'en rapporter à M. d'Hauteville*, de renouveller le bail pour neuf ans ; parce qu'aux termes de ce bail, toutes ces constructions devant être démolies à son expiration, il étoit de toute nécessité d'acquérir la propriété du fonds pour sauver celle de la superficie ; parce qu'il devenoit également nécessaire de faire acquérir par le Roi les maisons du cul-de-sac S. Pierre, afin d'agrandir l'issue des voitures publiques.

M. de Calonne & ſes ſucceſſeurs, ont jugé à propos de ne point exiger de loyers de M. d'Hauteville & de ſes Aſſociés ; en ſorte que l'État a dépenſé, juſqu'ici, environ 1400,000 liv. tant pour le prix d'acquiſition des bâtimens, l'intérêt du capital & les indemnités accordées aux propriétaires des anciens emplacemens des bureaux, afin de procurer des logemens magnifiques aux Fermiers des Meſſageries. (1)

M. d'Hauteville & ſes aſſociés avoient, par leur bail, la faculté de faire le courtage non excluſif du roulage de la même manière que leurs prédéceſſeurs *.

* Réſultat du Conſeil du 22 Septembre 1782.

Ils ſous-fermèrent néanmoins à Fanuel, avec cette faculté *du courtage non excluſif, le privilége excluſif d'entrepôt du roulage*, dont il n'étoit pas parlé dans leur bail ; & forcés par la ſuite, d'après les réclamations du Commerce, de conſentir à la réſiliation de ce ſous-bail & même de reconnoître *qu'ils n'avoient jamais eu le privilége excluſif par eux ſous-fermé* *, ils obtinrent de la complaiſance *du Bureau des*

* Arrêt du Conſeil du 20 Décembre 1784.

(1) Il eſt vrai qu'ils ont été chargés des groſſes réparations ; mais c'eſt encore là une nouvelle preuve de la ſurpriſe faite en cette circonſtance à la religion du Roi & à celle de ſon Miniſtre. En effet, la repriſe des bâtimens ayant été décidée le 3 Octobre 1784, la réception devoit en être faite ſur le champ pour le compte de S. M. ; elle n'a cependant eu lieu qu'en 1788, & les Fermiers n'ont pas ceſſé dans l'intervalle de faire travailler à ces bâtimens, quoique, ſuivant le rapport de M. de Calonne au Roi, tout fut fini ou devoit l'être le 3 Octobre 1784 ; en ſorte que toutes les dépenſes faites par les Fermiers, poſtérieurement au bon de S. M., ont dû, ſuivant eux, être pour le compte du tréſor public ; je ſais que la probité de l'architecte prépoſé à la réception, ne lui a pas permis d'allouer aux Fermiers une ſomme de 170 à 180000 livres, à laquelle ils ont fait monter un prétendu ſupplément de conſtruction ; mais il n'en eſt pas moins vrai que l'obligation des groſſes réparations n'a pu être exécutée contre eux, à cauſe du retard de la réception, qu'à compter de l'année 1788 ; & que depuis deux ans elle n'a pu leur occaſionner qu'une très-foible dépenſe, puiſque les bâtimens leur ont été livrés en bon état : il n'en eſt pas moins vrai, à telle ſomme qu'ait monté cette dépenſe, que le tréſor public n'a rien retiré de celles qui ont été employées à l'acquiſition de ces bâtimens.

Meſſageries établi au Contrôle général, un Arrêt du Conſeil qui mit à la charge de l'État, les réclamations en indemnité tant des Fermiers que des ſous-Fermiers * :

* *Idem.*

> M. d'Hauteville & ſes aſſociés ayant, dès les premiers mois de leur bail, porté à des ſommes conſidérables les cautionnemens en argent de leurs employés, ne furent diſpenſés, au mois de Mars 1784, de les verſer au tréſor public, qu'à la charge d'en faire arrêter l'état, & de fournir une hypothèque en immeubles pour la sûreté du rembourſement *.... Ces ordres furent réitérés en Juillet 1786*, & un bon du Roi du 24 Décembre de la même année, qui leur fit don, ainſi qu'on le verra ci-après, de 1,150000 livres, y mit pour condition expreſſe le verſement effectif de ces cautionnemens.

* Lettre de M. d'Ogny à M. d'Hauteville, du 20 Mars 1784.

* Lettre de M. de Calonne à l'intendant des Meſſageries, du 13 Juillet 1786.

Des beſoins inépuiſables, & une confiance exceſſive dans le dévouement *du Bureau des Meſſageries établi au Contrôle général*, portèrent M. d'Hauteville & ſes Aſſociés à ſe faire affranchir d'une condition qui les auroit obligés de débourſer 750 à 800,000 liv. faiſant alors le montant de ces cautionnemens (1); mais par une ſorte de réſerve que le ſouvenir des bontés du Miniſtre les força d'obſerver, ils ſe retranchèrent à demander une exception pour les cautionnemens de leurs facteurs & commis conducteurs; comme ſi le cautionnement d'un de ces Employés *ſortant* n'auroit pas pu être remplacé par le *ſucceſſeur*, ou au beſoin, par la caiſſe des Fermiers, de la même manière qu'ils ſe propoſoient d'en uſer à l'égard des autres Employés.

D'ailleurs, cette demande tendoit à priver le Tréſor public d'un ſecours pécuniaire qui ne lui auroit coûté que cinq pour 100, & à compromettre la garantie du Gouvernement. Malgré ces conſidérations, l'exception fut accordée, & M. d'Hauteville profita de la retraite de M. de Calonne, pour différer encore le dépôt des autres cautionnemens; ce n'eſt qu'au mois de Juillet 1788, qu'il a verſé un à-compte de 217,000 l.

---

(1) J'ai vu en 1786, un relevé de ces cautionnemens *de la main de M. d'Hauteville*, montant à 802,000 liv.; en 1787, il les porta à 777,000 liv. dans des états que j'ai laiſſés au Contrôle général.

& il eſt reſté dépoſitaire, ſous la reſponſabilité du Tréſor public, d'au-moins 4 à 500000 liv.

M. d'Hauteville & ſes Aſſociés étoient tenus par leur Bail, de ſe conformer aux tarifs établis *.

* Réſultat du Conſeil du 22 Septembre 1782.

1°. Les Tarifs établis ne leur attribuoient aucune rétribution pour la remiſe des paquets dans l'intérieur de Paris : il étoit même défendu aux Facteurs, par des réglemens non abrogés *, d'exiger un ſalaire pour le tranſport des paquets dont la remiſe à domicile n'étoit pas *recommandée* par les *envoyeurs* ; mais l'uſage avoit prévalu de *gratifier* les Facteurs de la Ferme, en raiſon de leur exactitude.

* Code Voiturin, Tome I, page 326 & 327.

M. d'Hauteville & ſes Aſſociés, ont fait convertir cette gratification volontaire, en une taxe de rigueur, perceptible à leur profit *, ſur laquelle ils ont aſſigné de modiques gages aux Facteurs, en ſorte qu'il reſte aux Fermiers un produit net annuel d'au moins 25 à 30000 liv. & qu'ils lèvent ſur le Public de la Capitale une taxe de 90 à 100000 l. par an.

* Réglement de M. Lenoir, lieutenant-général de police, du 17 Avril 1784.

2°. Ils obtinrent le 24 Décembre 1782, du Bureau de l'Hôtel de Ville, *& contre la teneur de leur bail*, une augmentation de Tarif, pour le ſervice des Coches de la haute Seine : elle fut annullée ſous le miniſtère de M. Joly de Fleury * ; mais ſous celui de M. de Calonne, le Bureau des Meſſageries *établi au Contrôle-général*, fit rétablir ce nouveau Tarif *, d'où eſt réſulté une nouvelle levée de deniers ſur le Public, au profit de M. d'Hauteville & Compagnie.

* Arrêt du Conſeil du 14 Février 1783.

* Arrêt du Conſeil du 2 Août 1783.

5°. Ils ont encore obtenu un Arrêt du Conſeil * qui a porté à 114 livres, *nourriture compriſe*, le prix des places de la Diligence de Lyon, fixé juſques là à 100 liv.

* Arrêt du Conſeil du 8 Octob. 1785.

M. d'Hauteville & ſes Aſſociés, avoient renoncé par leur Bail à toute indemnité. *

* Réſultat du Conſeil du 22 Septembre 1782.

Quoique, dans l'ancien régime, cette clauſe étoit ſouvent réputée comminatoire, il ne devoit y être dérogé *que dans des circonſtances extraordinaires, ſur des demandes vérifiées, & de la manière la moins*

onéreuſe au Tréſor public. Cependant M. de Calonne a accordé à M. d'Hauteville & Compagnie, pluſieurs indemnités, montant à 2050000 l. ſans que ces formalités eſſentielles aient été remplies.

La première, de 100000 écus, eſt du 3 Octobre 1784 ; elle fut accordée, ſuivant le rapport de M. de Calonne *, *tant pour les pertes que les Fermiers des Meſſageries ont éprouvées, pendant les deux derniers hivers qui ont été rigoureux, pour le renchériſſement des Fourrages qui aura lieu cette année*, que pour toutes autres indemnités qu'ils pourroient prétendre.

* Rapport de M. de Calonne au Roi, & bon de S. M. du 3 Octobre 1784.

Il paroît, d'après un Mémoire que M. d'Hauteville a donné dans le temps * pour établir ſes réclamations, qu'elles ne portoient que ſur deux objets : *ſur les prétendues pertes occaſionnées par le ſervice forcé des Maîtres de poſte, & ſur la rigueur des hivers.*

* Ce mémoire apoſtillé de la main de M. d'Hauteville, a pour titre : *Notes inſtructives ſur les Meſſageries.*

Il diſoit ſur le premier objet *, que les Maîtres de Poſte qui avoient été tenus, lors de ſon Bail, de continuer forcément le ſervice des Diligences pendant les ſix premiers mois, avoient exigé 14, 15, 16 & 16 liv. 10 ſols par relai, au lieu de 9 liv. 15 ſols qui leur revenoient ; que cette différence avoit été vérifiée au Contrôle général & prouvoit une perte pour ſa Compagnie, de 50000 écus ; ſi cette vérification eût été réelle ou exacte, on ſe fût aſſuré que M. d'Hauteville induiſoit en erreur, en ne portant qu'à 9 liv. 15 ſols le prix de courſe à payer aux Maîtres de Poſte, parce que s'agiſſant du ſervice des ſix mois d'hiver (*du premier Octobre 1782, au premier Avril 1783*) ce prix étoit de 11 liv. *à raiſon de huit chevaux & de deux poſtillons.*

* *Id. ibid.*

Si cette vérification eût été auſſi étendue qu'elle devoit l'être, on ſe fût également aſſuré que les Fermiers des Meſſageries, au lieu d'attendre l'expiration du ſervice forcé, avoient, dès les premiers mois de leur Bail, *traité de gré à gré*, ſoit avec les Maîtres de Poſte, ſoit avec des Entrepreneurs particuliers, pour la conduite des Diligences, non pas à grands frais, ainſi que M. d'Hauteville l'avançoit fauſſement dans le Mémoire cité, mais à 7 liv. 10 ſ. 8 liv. 8 liv. 10 ſ. tout au plus, par relais, pour toute

toute l'année *, & ſur la plus grande partie des routes ; que ſur les autres, ils auroient pû y ſuppléer par des relais de leurs propres chevaux, ainſi qu'ils l'ont fait depuis ; qu'enfin ils ne devoient s'en prendre qu'à eux-mêmes d'avoir exigé la continuation du ſervice forcé des Maîtres de Poſte.

* Traités pour les routes de Lyon, Beſançon, Dijon, Troyes, pour celles de Bordeaux, la Rochelle Toulouſe, Tours, Orléans, pour celle de Flandres, &c.

M. de Calonne auroit reconnu par-là, que M. d'Hauteville exagéroit, *au moins* les pertes réſultantes de ce ſervice forcé ; qu'il avoit pu s'y ſouſtraire, & que dès-lors le Tréſor public ne lui en devoit aucune indemnité.

Quant aux réclamations relatives aux deux hivers, la plus ſimple vérification auroit également fait reconnoître que, dans les ſix premiers mois de ſa jouiſſance, M. d'Hauteville avoit abandonné à des ſous-Fermiers, une partie conſidérable des routes de l'intérieur, même des routes directes, & *traité à forfait* pour la conduite de la plûpart de ſes diligences; *que tel étoit encore l'état des choſes à l'époque de ſes réclamations ;* que les événemens déſaſtreux dont il ſe plaignoit avoient donc porté principalement ſur ſes ſous-Fermiers & Entrepreneurs de relais.

Mais en ſuppoſant que les mauvaiſes ſaiſons n'euſſent préjudicié qu'aux Fermiers-généraux des Meſſageries, outre qu'elles ſont des riſques ordinaires à prévoir dans une Entrepriſe de Voitures publiques, ne devoit-on pas faire obſerver à M. de Calonne, que le Bail des Fermiers ayant encore plus de ſept ans à courir, les pertes des dix-huit premiers mois pourroient être couvertes par les bénéfices des années ſuivantes : qu'ainſi leur demande étoit prématurée, à moins qu'il ne fût paſſé en principe, que dans toute entrepriſe faite avec le Roi, la chance des pertes journalières étoit pour l'Etat, & celle des bénéfices pour l'Entrepreneur.

Enfin, ſi le Chef du Bureau des Meſſageries *établi au Contrôle-général* eut été moins attentif à faire valoir les beſoins perſonnels de M. d'Hauteville & Compagnie, il auroit encore rendu compte au Miniſtre, que dans toutes les occaſions où des événemens forcés, des pertes réelles avoient déterminé le Gouvernement à venir au ſecours des Fermiers

des Meſſageries, il y avoit été pourvu par une augmentation momentanée du Tarif ; * que ce moyen concilioit tous les intérêts, en procurant aux Fermiers & à leurs ſous-Fermiers, un dédommagement proportionné à la nature & à l'étendue de leur exploitation ; en épargnant au Tréſor public la dépenſe de cette indemnité & en la faiſant payer par ceux qui ſe ſervoient des voitures des Meſſageries.

* Code Voiturin, tome I & II pour les annees 1693, 1694, 1719, 1720, 1723, 1731, 1740, 41, 42 & 1743.

Tel a donc été le réſultat de la demande en indemnité de M. d'Hauteville.

Il a fait prendre en conſidération des pertes non vérifiées.

Il a fait prendre en conſidération celles de ſes ſous-Fermiers & Entrepreneurs de relais.

Il s'eſt fait indemniſer des unes & des autres par le Tréſor public.

Il s'eſt attribué par ce mode d'indemnité, la portion qui revenoit à ſes ſous-Fermiers & Entrepreneurs de relais.

Il a grevé par ce même mode d'indemnité toute la Nation, d'une dépenſe qui ne devoit être acquittée que par les Voyageurs.

Et ce même mode d'indemnité ayant fait maintenir le prix courant des places de Diligence, tandis que les chevaux de Poſte étoient augmentés, l'affluence des voyageurs dans les Diligences, a dû être beaucoup plus grande qu'auparavant.

Ainſi les intérêts du Tréſor-public, des ſous-Fermiers & Entrepreneurs de relais, de la Nation entière, ont été ſacrifiés à ceux de M. d'Hauteville & de ſa Compagnie.

La ſeconde indemnité accordée aux Fermiers-généraux, eſt du mois de Novembre 1785 ; M. d'Hauteville & ſes Aſſociés devoient alors au Tréſor public, le montant d'une année de prix de Ferme ; ils en demanderent la remiſe à M. de Calonne, en conſidération de la cherté des Fourrages de l'année. * Mais, ſoit l'énormité de la ſomme, ſoit égard pour les réclamations des ſous-Fermiers & Entrepreneurs de relais, ils crurent devoir s'engager à leur faire part de cette indemnité.

* Rapport de M. de Calonne au Roi, & bon de S. M. de Novembre 1785.

La cherté des fourages avoit été réelle ; mais *ſous une ſage admi-*

niſtration, il ſe trouvera des ſous-ordres honnêtes & déſintéreſſés qui, diſtinguant l'intérêt des fermiers de celui des ſous-fermiers & entrepreneurs, repréſenteront à un Miniſtre, trop occupé de grands travaux pour ſurveiller minutieuſement tous les détails, que les ſecours pécuniaires de toute ſorte déjà accordés perſonnellement aux premiers, s'élevoient à plus d'un million, non compriſe l'augmentation de produit réſultante de celle des prix de la diligence de Lyon, de la navigation de la Haute-Seine, & du tranſport des paquets dans Paris; que cette augmentation devant continuer durant le cours de leur bail, ſuffiroit ſeule avec la jouiſſance gratuite des bâtimens du Roi, également aſſurée pour l'avenir, à indemniſer ces fermiers du renchériſſement accidentel des fourrages, & à plus forte raiſon qu'il étoit de toute impoſſibilité que cette augmentation de produit tant paſſée qu'éventuelle, & le million de remiſes & d'indemnités précédentes fuſſent abſorbés par la dépenſe extraordinaire occaſionnée par ce rembourſement.

Mais ſi, contre toute vraiſemblance, les fermiers de meſſageries étoient fondés dans leurs nouvelles réclamations, pourquoi, dans la circonſtance où l'épuiſement des reſſources étoit à ſon comble, les indemniſer encore aux dépens du tréſor public, plutôt que d'accorder une augmentation de prix de place, qui auroit fait payer l'indemnité par ceux-là même qui occaſionnoient la dépenſe, & devenant commune aux ſous-fermiers, auroit mis les uns & les autres à portée de dédommager convenablement les entrepreneurs de relais chargés reſpectivement de leur ſervice.

L'intérêt perſonnel des fermiers l'emporta encore ſur toutes ces conſidérations; M. de Calonne leur fit accorder 600,000 livres, à charge d'en faire part à leurs ſous-fermiers & entrepreneurs. *Id. Ibid.

Cette ſomme fut acquittée ſur le champ, (en Novembre 1785) mais les fermiers eurent le crédit de faire différer le réglement de la répartition pendant plus de quinze mois; la portion des ſous-fermiers a été fixée à environ 260,000 livres, y compris un ſupplé-

ment donné à quelques-uns d'entr'eux ; les Fermiers-Généraux ont eu 340,000 livres, sauf aux uns & aux autres à indemniser sur ces portions leurs Entrepreneurs de relais *.

* Lettre de M. de Calonne à l'intendant des Messageries, du 13 Mars 1787.

Six mois s'étoient à peine écoulés, que M. d'Hauteville, assuré d'un nouveau succès par les succès précédens, parla de nouveau de ses besoins, & ne voulant plus opérer qu'en grand, les porta à des sommes considérables.

L'Intendant des Postes & Messageries, établi au premier Janvier 1786, fut chargé par M. de Calonne de prendre connoissance de la situation de la Ferme, & de demander à cet effet à M. d'Hauteville un compte détaillé de ses recettes & dépenses *. Il s'y refusa sous prétexte d'impossibilité, & substitua des apperçus qui portoient le déficit de son exploitation, & conséquemment le secours qu'il réclamoit, à environ 1,200,000 livres. Il attribuoit cette perte à l'insuffisance des indemnités accordées pour le renchérissement des fourrages, à la non-jouissance de diverses parties d'exploitation & au rehaussement du prix du bail *.

* Lettre de M. de Calonne à l'intendant des Messageries, du 13 Juillet 1786.

* Les états, apperçus & mémoires de M. d'Hauteville, ont été remis par moi au Contrôle général.

Chargé de rendre compte de cette demande à l'Intendant des Messageries, je le mis à portée de faire connoître à M. de Calonne qu'aucun de ces motifs n'étoit fondé ; aussi ce Ministre rejetta d'abord les demandes de M. d'Hauteville, & lui fit connoître ses intentions par écrit. Ce Fermier revint à la charge, secondé du Bureau des Messageries, conservé au Contrôle-général malgré l'établissement de l'Intendant de cette partie. Il eut l'air de réduire ses demandes, le bonheur d'engager M. de Calonne à se défier du rapport de cet Intendant *, à consulter sur cette affaire *d'autres personnes* dont l'avis lui fut favorable, & que les approches de l'Assemblée des Notables ne permirent pas au Ministre de faire discuter.

* Lettres de M. d'Hauteville à M. de Calonne, des 26 Août & 16 Septembre 1786, dont je suis en état de justifier.

M. d'Hauteville obtint 1,150,000 livres comptant *.

* Bon du Roi du 24 Décembre 1786.

Savoir :

950,000 liv. en une remise sur les quatre premières années & trois mois expirés de son Bail, laquelle fut compensée avec pareille somme qu'il devoit au Trésor public.

Et 200,000 liv. à titre de ſupplément d'indemnité pour les Fourrages, leſquelles furent également compenſées avec ce qu'il devoit au Gouvernement.

Il ne fut queſtion ni de ſes ſous-Fermiers, ni de ſes Entrepreneurs.

M. d'Hauteville & ſes Aſſociés, s'étoient engagés à payer 1100000 liv. par an. *

* Réſultat du Conſeil du 22 Septembre 1782.

Ils obtinrent, avec les 1,150,000 livres, montant de la dernière indemnité, & toujours contre l'avis de l'Intendant des Meſſageries, la réduction de ce prix de Ferme à 900,000 livres. C'eſt en donnant à cette opération un effet rétroactif, qu'on leur procura, en Décembre 1786, un ſecours de 950,000 livres; ils ont encore joui de la réduction en 1787.

La révolution ſurvenue dans le Miniſtère, au mois d'Avril 1787, allarma les Fermiers des Meſſageries; les opérations de M. de Calonne en leur faveur, avoient été dénoncées aux Notables; la nouvelle Adminiſtration parut diſpoſée à les ſoumettre à une réviſion ſévère, dont le réſultat auroit néceſſairement fait recouvrer au Tréſor public, une partie des ſommes qui leur avoient été ſacrifiées.

La ſituation de ces Fermiers devint d'autant plus embarraſſante, qu'outre M. de Calonne, ils perdirent le premier Commis du Bureau de Meſſageries *conſervé au Contrôle-général*, & qu'appellé moi-même par la réforme des Intendans de Département *, à y continuer mes fonctions, ils ſavoient bien qu'ils ne trouveroient en moi qu'*honnêtete & impartialité.*

* Réglement du 5 Juin 15787.

D'un autre côté, le bail des Meſſageries ſe trouvant annullé de fait par ces infractions multipliées dont j'ai rendu compte, différentes compagnies ſe préſentèrent pour ſolliciter une nouvelle adjudication:

D'anciens Fermiers, entr'autres, offrirent de porter à 1,200,000 liv. le prix que M. d'Hauteville avoit fait réduire à 900,000 liv.; de maintenir les ſous-baux, & d'indemniſer, s'il y avoit lieu, les Fermiers-Généraux.

Il ne falloit que rendre à M. Lambert un compte fidèle de ces offres, ainſi que des opérations de Finance relatives à la Compagnie de M. d'Hauteville, pour que juſtice fût enfin rendue à ce Fermier; c'eſt ce qu'il crut important de prévenir.

Une ſourde manœuvre me fit écarter du Contrôle général, & remplacer par un des Commis *de ce même Bureau de Meſſageries, fabrique de tant d'Arrêts du Conſeil & de déciſions miniſtérielles, en faveur de M. d'Hauteville & de ſes Aſſociés.* On s'empara en même tems, *ſans inventaire*, des papiers des Meſſageries*, dont j'étois chargé envers l'ancienne adminiſtration par *récépiſſés au bail d'inventaire*; & pour accélérer, on imagina qu'il étoit inutile de m'en prévenir & de me demander la clef de mon bureau.

* Notamment des états, apperçus & mémoires de M. d'Hauteville, concernant les indemnités de 1786, & la réduction du prix de bail.

Après cet arrangement, M. d'Hauteville & ſes aſſociés offrirent de rétablir le prix du bail à 1,100,000 liv.

Cette offre devoit être rejettée ſous tous les rapports.

1°. Leur bail ne ſubſiſtant plus par leur fait dans ſes principales clauſes, ils avoient perdu le droit d'en exiger rigoureuſement l'exécution de la part du Gouvernement, à moins que, renonçant au bénéfice de toutes les dérogations, ils ne ſe ſoumiſſent (*ce qu'ils ne firent pas*) à en reſtituer le montant au Tréſor public, ou à ne garder que la portion de ce bénéfice qui leur ſeroit adjugée d'après une vérification légale.

2°. En rétabliſſant les clauſes de leur bail, ils devoient s'y ſoumettre encore pour l'avenir, & conſéquemment payer, aux termes de ce bail, non-ſeulement les 1,100,000 liv. qu'ils offroient, mais ſix mois d'avance ſans intérêt, & un loyer pour les bâtimens du Roi qu'ils occupoient; *ce qu'ils n'offrirent pas.*

3°. Des Fermiers qui, pour ſe maintenir, offroient, en 1787, de porter à 1,100,000 liv. le prix de bail qu'ils avoient fait réduire, en 1786, à 900,000 liv., avoient néceſſairement trompé le Gouvernement.

4°. M. d'Hauteville & ſes Aſſociés ayant renoncé, par la nature ſeule

de leurs offres, au droit d'invoquer leur bail, avoient également perdu celui d'en obtenir un nouveau, puiſque leurs offres étoient inférieures à celles des anciens Fermiers.

5°. A parité ſeule d'offres, les anciens Fermiers auroient mérité la préférence, parce qu'ils rendoient le Gouvernement indemne de tout événement; parce que leur expérience, leur ſolvabilité, leur fidélité à remplir leurs engagemens étoient connues; parce qu'ayant été dépoſſédés, deux fois, d'*autorité*, & les indemnités qui leur reſtoient dues en 1784, ayant été réglées par les Commiſſaires du Conſeil, *après vérification*, *à* 2,700,000 liv., M. de Calonne les avoit réduites arbitrairement à un million *, dans le tems même qu'il en accordoit, *ſans vérification*, à M. d'Hauteville; qu'ainſi, indépendamment de l'avantage réſultant de la ſupériorité de leurs offres, on auroit encore pu, en leur paſſant bail, les faire renoncer aux réclamations qu'ils avoient droit de faire pour raiſon de cette réduction.

* Réponſe de M. de Calonne à M. Necker, pag. 282.

6°. Enfin, en ſuppoſant, contre tout principe, que M. d'Hauteville & ſes Aſſociés duſſent être maintenus, leur droit ne s'étendoit pas au-delà de la durée de leur bail, qui n'avoit plus que quatre ans à courir.

Ces conſidérations frappantes, dans un ſyſtême de regénération, échappèrent au Miniſtère d'alors, & les Fermiers des Meſſageries réuſſirent dans toutes leurs demandes.

Leur bail, connu ſous le nom de *Bail de Duceſſois*, fut réſilié *, afin de faire perdre toute trace de la dilapidation faite ſous ce nom.

* Arrêt du Conſeil, du 29 Décembre 1787.

Il fut paſſé *aux mêmes Fermiers, compoſant, en* 1787, *la Compagnie des cautions de Duceſſois*, un nouveau bail, ſous le nom de Durdan *, au moyen de quoi ceux qui avoient *dilapidé ſous le nom de Duceſſois*, ne devoient plus être que des *Fermiers ordinaires ſous celui de Durdan.*

* *Id.*

Il leur fut accordé une confirmation des indemnités précédentes *... Pourquoi cette précaution, ſi les indemnités avoient été légitimes? & comment les confirmer, ſans vérification?

* *Id.*

Le prix du bail fut fixé à 1,100,000 liv., d'après l'offre faite par les Fermiers de rétablir l'ancien prix *. Mais l'ancien prix étoit, on le ré-

* *Idem.*

pète, de 1,100,000 liv., indépendamment des six mois d'avance sans intérêt, & du loyer des bâtimens; & dans ce nouveau bail on n'imposa les Fermiers qu'à 1,100,000 liv., en laissant à la charge du Trésor public l'intérêt de l'avance & la dépense du loyer.

* *Idem.*

La durée du bail fut fixée à neuf ans *. C'étoit prolonger de cinq ans la jouissance des Fermiers, & interdire pendant tout ce tems à l'administration la faculté de profiter des offres supérieures des anciens Fermiers.

Ainsi, en dernière analyse, le bail des Messageries passé aux Fermiers actuels sous le nom de Durdan, a été le résultat d'offres insidieuses, insuffisantes & préjudiciables aux intérêts du Trésor public.

Je terminerai ce compte par la récapitulation des sommes qui ont été accordées aux mêmes Fermiers, contre la teneur de leurs engagemens, à titre de remises d'indemnités, & autres graces pécuniaires, suivant le détail que j'ai présenté.

Remise sur le prix du mobilier.....	443,211 l.
Sommes payées à l'acquit des Fermiers, pour marchés & baux résiliés.....	160,000
Exemption de loyer dans les bâtimens du Roi, calculée d'après les intérêts & la sortie des fonds employés à leur acquisition.....	184,500
Indemnités directes.....	2,050,000
Remise de 200,000 liv. sur le prix du bail en 1787....	200,000
Intérêt des six mois d'avance porté au compte du Trésor public, depuis le premier Janvier 1787.....	110,000
	3,147,711
A quoi il convient d'ajouter :	
L'intérêt à 5 pour $\frac{0}{0}$ des capitaux énoncés ci-dessus, lequel monte à plus de.....	550,000
Et la perte à faire sur les bâtimens de la rue N. D. des Victoires, d'au moins.....	400,000
	4,097,711

Partant l'exploitation des Fermiers actuels coûte à l'Etat, pendant huit ans, près de quatre millions cent mille liv.

L'Assemblée

L'Aſſemblée examinera dans ſa ſageſſe, 1°. ſi une dilapidation auſſi énorme peut ſervir de titre à ces Fermiers pour obtenir la préférence du nouveau bail, ſur les anciens Fermiers qui ſe ſont repréſentés, ou ſur les Compagnies qui offrent de procurer au public une réduction conſidérable ſur le prix des places;

2°. S'il ne ſeroit pas convenable de compenſer juſqu'à due concurrence & ſous la réſerve des droits antérieurs de leurs ſous-Fermiers & Entrepreneurs de relais pour le partage des premières indemnités, les ſommes induement allouées aux Fermiers actuels, avec les indemnités qu'ils ſont dans le cas de réclamer, en ce moment, pour *les non-jouiſſances forcées* & la réſiliation du bail de Durdan.